



Disposition réglementaire

AGW CS - Éolienne ou parc d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (25 février 2021)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations présentant un risque pour le sol (M.B. du 27.04.2021)

Abrégé : AGW CS - Éolienne ou parc d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (25 février 2021)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	25/02/2021	27/04/2021	27/04/2021

Notes de modification :

Base AGW du : 13/02/2014 **MB :** 07/03/2014 Texte de base - AGW CS - Éolienne ou parc d'éol. : puissance sup. ou égale à 0,5 MW

Abrog. AGW du : 16/11/2017 **MB :** Annulation par l'arrêt 239886 du Conseil d'Etat

Base AGW du : 25/02/2021 **MB :** 27/04/2021 Texte de base 2 idem

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect074.html>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- 40.10.01.04.02 Production d'électricité **Cl. 2**
> Éolienne : dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.
> Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques.
Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle.
Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.

d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique.
- 40.10.01.04.03 Production d'électricité **Cl. 1**
> Éolienne : dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.
> Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques.
Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle.
Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.

d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique.

3. Application - mesures transitoires :

Art. 39. § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions prévues aux articles 10, § 2, 31 et 32 sont applicables aux établissements existants à compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions prévues à l'article 19, § 2, et 33 sont applicables aux établissements existants deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, la disposition prévue à l'article 37, § 1er, est applicable aux parcs d'éoliennes existants dont les permis ne contiennent, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, aucune disposition en matière de protection des chauves-souris, à compter de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception :
1° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels l'évaluation préalable des incidences a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères ;
2° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels une étude de suivi a été imposée et a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères.

Art. 40. § 1er. Les exploitants de parcs d'éoliennes existants font réaliser, à leurs frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc d'éoliennes. Le rapport de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les suivis acoustiques transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables et les modes de fonctionnement préconisés doivent être maintenus. Si l'exploitant souhaite modifier ces modes de fonctionnement, il fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique ou une nouvelle analyse des données collectées durant l'étude initiale, selon les modalités de l'article 22.
Lorsque, lors du suivi acoustique initial, le bruit ambiant a empêché d'identifier le bruit particulier de l'établissement, l'exploitant fait réévaluer à ses frais les indicateurs caractérisant l'ambiance sonore. Ces données sont transmises au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les mesures acoustiques sont effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, pour les catégories 1 et 2. La campagne de mesures est réalisée en minimum trois points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'AGW du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes a été annulé par l'arrêt 239886 du 16/11/2017 du Conseil d'Etat

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et sous réserve de l'application des dispositions transitoires fixées à l'article 39, les conditions particulières des permis relatifs aux établissements existants, moins protectrices de l'environnement que les dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/bruit/bru016.htm>

Laboratoires agréés dans le cadre de la lutte contre le bruit

Laboratoires agréés dans le cadre de la lutte contre le bruit, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit

URL : <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/labobru1.idc>

Norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61.400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées

Norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61.400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées

URL : <http://www.iec.ch/>

Parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW : Norme de bruit

Article 21. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (M.B. 07.03.2014)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Eoliennes_Normes_bruit.pdf

Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT)

Le ministre compétent pour le bien-être au travail a agréé des SECT pour effectuer le contrôle de certains appareillages

URL : <http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5050>

Définitions

Éolienne

Dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.

Parc d'éoliennes

Ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques.

Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle.

Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.

Cabine de tête

Installation faisant partie intégrante du parc d'éoliennes et réalisant la liaison entre les câbles acheminant l'électricité produite par les éoliennes, en moyenne tension, et le câble de connexion au poste de raccordement au réseau électrique.

Bridage acoustique

Limitation volontaire de la vitesse de rotation de l'éolienne, destinée à réduire le bruit émis.

Vitesse nominale

Vitesse de rotation de l'éolienne qui correspond à la puissance maximale de la machine, telle que prévue par le constructeur.

Vitesse de décrochage

Vitesse maximale du vent, fixée par le constructeur, au-delà de laquelle l'éolienne est automatiquement arrêtée, pour des raisons de sécurité.

Survitesse

Vitesse de rotation des parties tournantes de la machine supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Distance d'effet maximale de l'éolienne

Distance de projection d'une pale entière, en cas de rupture, pour une survitesse correspondant au double de la vitesse nominale de rotation.

Fonctionnaire chargé de la surveillance

Agent visé par l'article R.87 du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Mise en service de l'éolienne

Injection de l'énergie produite dans le réseau.

Parc d'éoliennes existant

Parc éolien dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (après le 27/04/2021).

Habitat

Construction autorisée destinée à la résidence qu'elle soit permanente, secondaire ou occasionnelles.

Ombre mouvante

Effet de « battements d'ombre », produit par l'ombre des pales en mouvement lors de chaque passage régulier devant le soleil.

Zone sensible à l'ombre mouvante

Toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle, soit, une personne séjourne habituellement, soit, exerce une activité régulière, et qui subit un effet d'ombre mouvante.

Abords d'une éolienne

Zone circulaire de diamètre du rotor et centrée sur le mât, comprenant l'aire de montage et les chemins d'accès.

Ministre

Ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

Renvois vers les conditions particulières

Établissement de la sûreté

Une sûreté est fournie pour toute exploitation d'un parc d'éoliennes.
[Son montant est défini par le fonctionnaire technique via les conditions particulières.]

Afin de fixer le montant de la sûreté, l'exploitant joint à sa demande de permis une estimation du coût de démantèlement par machine, compte tenu des obligations de remise en état des lieux et de remblaiement visé aux articles 34 et 35. Une révision du montant de la sûreté par l'autorité compétente peut avoir lieu lors de la détermination et de la communication du modèle d'éolienne mis en oeuvre par l'exploitant.

Cette estimation ne préjudicie pas à la faculté de l'autorité compétente de réviser le montant du cautionnement, sur base de l'avis préalable des services du Département des Sols et des Déchets du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune

[En matière de protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune] les conditions particulières fixent le paramétrage de l'éolienne et définissent les conditions d'enclenchement du module d'arrêt.

Lorsque des incidences notables sur des espèces d'oiseaux indigènes ont été mises en évidence par l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou par une instance consultée dans le cadre de l'instruction du permis, le permis est assorti de conditions particulières d'exploitation.

Habilitations au Ministre

Concernant les niveaux d'ombre mouvante

Le Ministre peut définir la méthodologie prévisionnelle des niveaux d'ombre mouvante.

Concernant les mesures de bruit

Le Ministre de l'Environnement peut définir des conditions et méthodes de mesures spécifiques au bruit de parc d'éoliennes qui complètent les conditions de mesure du bruit définies à la section du 3 du chapitre VII de l'arrêté précité [Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements].

Le Ministre de l'Environnement peut définir les méthodes et les conditions d'évaluation du niveau de bruit de fond du site éolien.

Concernant le rapport de suivi

Le Ministre peut fixer les informations complémentaires à faire figurer dans le rapport de suivi.

Concernant les méthodes et les conditions d'évaluation du contrôle des indicateurs caractérisant l'ambiance sonore

Le Ministre peut définir les méthodes et les conditions d'évaluation du contrôle des indicateurs caractérisant l'ambiance sonore.

Concernant le rapport de suivi si le parc d'éoliennes doit faire l'objet de bridages acoustiques.

Le Ministre peut fixer le contenu de ce rapport de suivi [si le parc d'éoliennes doit faire l'objet de bridages acoustiques].

Concernant la sûreté

Le Ministre peut fixer les modalités d'estimation du montant de la sûreté et de sa révision.

Autres dispositions non normatives

Effets des ombres mouvantes

Les effets des ombres mouvantes... des éoliennes [exprimés en heures/an ou minutes/jour] sont calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", caractérisé par les paramètres suivants :

1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé);
2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %);
3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.

Dérogations aux conditions générales

Par dérogation à la section II du chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les limites de niveaux relatives aux émissions sonores d'un parc d'éoliennes sont définies dans le présent chapitre.

Par dérogation à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mesures peuvent être réalisées lorsque la vitesse du vent mesurée à la nacelle dépasse cinq m/s, pour autant qu'elle reste inférieure à cinq m/s à hauteur du microphone de mesure.

Habilitation à mettre l'installation à l'arrêt temporairement

Le laboratoire ou l'organisme agréé en matière de bruit chargé de contrôler le bruit particulier du parc d'éoliennes peut exiger l'arrêt temporaire des éoliennes du parc en vue d'évaluer le bruit particulier tel que défini à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il en va de même pour le fonctionnaire chargé de la surveillance dans l'exercice de ses missions.

Contrôle du bruit et suivi acoustique

Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories 1re et 2.

Campagne de mesures en cas de modification suspecte de l'environnement sonore du parc

En application de l'article 24, en cas de modification suspecte de l'environnement sonore du parc, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger la réalisation d'une campagne de mesures de bruit visant exclusivement à réévaluer les indicateurs caractérisant l'ambiance sonore. L'étude visée est réalisée dans un délai de trois mois à dater de la demande formulée par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si cette campagne de mesures met en évidence une réduction de plus de trois dB de l'un des indicateurs caractérisant l'ambiance sonore, une nouvelle étude de suivi acoustique, telle que visée au présent article, peut être ordonnée par le fonctionnaire chargé de la surveillance. Le délai de réalisation de l'étude est celui fixé à l'article 29, § 1er, alinéa 2. Dans ce cas, le suivi acoustique ne porte que sur les points d'immission pour lesquels une réduction de trois dB des indicateurs caractérisant l'ambiance sonore est constatée.

Dispositions modificatives

Modification de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

A l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, les rubriques 40.10.01.04., 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 sont remplacées par ce qui suit :

...

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

§ 1er. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions prévues aux articles 10, § 2, 31 et 32 sont applicables aux établissements existants à compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions prévues à l'article 19, § 2, et 33 sont applicables aux établissements existants deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, la disposition prévue à l'article 37, § 1er, est applicable aux parcs d'éoliennes existants dont les permis ne contiennent, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, aucune disposition en matière de protection des chauves-souris, à compter de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception :

1° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels l'évaluation préalable des incidences a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères ;

2° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels une étude de suivi a été imposée et a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Conformité à la norme CEI 61400 relative aux aérogénérateurs

Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées.

Points à contrôler :

art. 3 pie.

Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées : OUI/NON

Voie d'accès

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable...

Points à contrôler :

art. 4 pie.

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable : OUI/NON

Exploitation

Voie d'accès et abords : entretien

[Le site dispose en permanence] d'une voie d'accès carrossable entretenue; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Points à contrôler :

art. 4 pie.

La voie d'accès a été entretenue : OUI/NON

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant ont été maintenus en bon état de propreté : OUI/NON

Éclairage du pied et des abords

En dehors des besoins pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords.

Points à contrôler :

art. 5.

En dehors des besoins pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage n'a été allumé durant la nuit :
- au pied de l'éolienne : OUI/NON
- à ses abords : OUI/NON

Accès des personnes à l'intérieur

Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Points à contrôler :

art. 6.

Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués ont pu avoir accès à l'intérieur des éoliennes : OUI/NON

Fermeture à clef des installations

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

Points à contrôler :

art. 7.

Ont été maintenus fermés à clef :
- les accès à l'intérieur de chaque éolienne : OUI/NON
- les éventuels postes de transformation externes : OUI/NON
- la cabine de tête : OUI/NON

Arrêt de l'éolienne par mesure de sécurité

L'éolienne est arrêtée dès que la vitesse du vent dépasse la vitesse de décrochage ou lorsque la formation de glace est détectée.

Points à contrôler :

art. 16.

L'éolienne a été arrêtée :

- dès que la vitesse du vent dépasse la vitesse de décrochage : OUI/NON
- lorsque la formation de glace est détectée : OUI/NON

Actions en cas d'incendie

En cas de détection d'un incendie, la machine est immédiatement mise à l'arrêt et le service régional d'incendie est averti dans les meilleurs délais afin de sécuriser le périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Points à contrôler :

art. 18.

En cas de détection d'un incendie :

- la machine a été immédiatement mise à l'arrêt : OUI/NON
- le service régional d'incendie a été averti dans les meilleurs délais : OUI/NON

(Afin de sécuriser le périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.)

Protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune

L'éolienne est paramétrée de façon à permettre, entre le 1er avril et le 31 octobre, l'arrêt du rotor lorsque les conditions météorologiques, en termes de vent, de température, de pluviométrie, de lever et de coucher du soleil, sont optimales pour le vol, à hauteur de pales, des chauves-souris, lorsque des espèces de chauve-souris ont été recensées par l'évaluation des incidences sur l'environnement ou qu'une instance consultée dans le cadre de l'instruction du permis a mis en évidence la présence d'espèces de chauve-souris.

Le paramétrage de l'éolienne tient compte :

- 1° des espèces recensées ;
- 2° des conditions météorologiques optimales pour le vol qui visent à englober un minimum de nonante pour cent de l'activité chiroptérologique, en fonction de l'espèce recensée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre. Elles sont modélisées sur base des contacts ultrasonores enregistrés pour chaque espèce de chauve-souris.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 37, § 1er al. 1 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

L'éolienne a été paramétrée de façon à permettre, entre le 1er avril et le 31 octobre, l'arrêt du rotor lorsque les conditions météorologiques, en termes de vent, de température, de pluviométrie, de lever et de coucher du soleil, sont optimales pour le vol, à hauteur de pales, des chauves-souris, lorsque des espèces de chauve-souris ont été recensées par l'évaluation des incidences sur l'environnement ou qu'une instance consultée dans le cadre de l'instruction du permis a mis en évidence la présence d'espèces de chauve-souris : OUI/NON

Le paramétrage de l'éolienne tient compte :

- 1° des espèces recensées : OUI/NON
- 2° des conditions météorologiques optimales pour le vol qui visent à englober un minimum de nonante pour cent de l'activité chiroptérologique, en fonction de l'espèce recensée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre. Elles sont modélisées sur base des contacts ultrasonores enregistrés pour chaque espèce de chauve-souris : OUI/NON

Bruit et vibrations

Valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier (LAr, part, 1h)

Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier (LAr, part, 1h) sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau.

Le tableau des VLE est repris au document utile : Parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW : Norme de bruit.

Il peut être dérogé à l'article 21 lorsque, durant l'étude de suivi acoustique de l'établissement visée à l'article 29, le bruit ambiant qui prévalait au point de mesures a empêché d'identifier le bruit particulier de l'établissement et que l'origine de ce bruit ambiant était étrangère à tout autre parc d'éoliennes.

Dans ce cas, l'établissement est considéré conforme aux normes de niveau sonore.

L'ambiance sonore du parc est consignée dans le rapport de suivi visé à l'article 31 transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 21 et 24 alinéa 1er.

Le tableau des VLE est repris au document utile : Parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW : Norme de bruit.

Dérogation : lorsque, durant l'étude de suivi acoustique de l'établissement visée à l'article 29, le bruit ambiant qui prévalait au point de mesures a empêché d'identifier le bruit particulier de l'établissement et que l'origine de ce bruit ambiant était étrangère à tout autre parc d'éoliennes.

Dans ce cas, l'établissement est considéré conforme aux normes de niveau sonore.

L'ambiance sonore du parc :

- a été consignée dans le rapport de suivi visé à l'article 31 : OUI/NON
- a été transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- Valeur mesurée : dBA, circonstance :

Prévention des accidents et incendies

Stockage du matériel permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidenté

L'exploitant prévoit du matériel permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol en quantité suffisante et adéquate à l'intérieur de l'éolienne.

Points à contrôler :

art. 19. § 1er

L'exploitant a prévu :

- du matériel permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol : OUI/NON
- en quantité suffisante et adéquate à l'intérieur de l'éolienne : OUI/NON

Systeme de rétention

La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

Ces mesures sont immédiatement communiquées au fonctionnaire en charge de la surveillance de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dans les 2 ans de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 19. § 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dans les 2 ans de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

La nacelle de l'éolienne a été pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation : OUI/NON

La capacité de rétention permet de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne : OUI/NON

Par dérogation au paragraphe [ci-dessus], lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant a pris des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement : OUI/NON

Ces mesures ont été immédiatement communiquées au fonctionnaire en charge de la surveillance de l'environnement : OUI/NON

Risque électro-magnétique

Champ magnétique : VLE

Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à un mètre et demi du sol, ne peut dépasser la valeur limite de cent microteslas.

Points à contrôler :

art. 9.

Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques :

- a été mesuré à 1,5 mètre du sol : OUI/NON
- il n'a pas dépassé la valeur limite de 100 microteslas : OUI/NON
- Valeur mesurée : Microteslas

Contrôle et surveillance

Effets des ombres mouvantes : VLE

Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à trente heures/an et trente minutes/jour pour toute zone sensible à l'ombre mouvante.

Les limites fixées au paragraphe 1er ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible à l'ombre mouvante. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.

Points à contrôler :

art. 10, § 1er et § 3.

Pour toute zone sensible à l'ombre mouvante, les effets des ombres stroboscopiques générés par le fonctionnement des éoliennes :

- n'ont jamais dépassé 30 heures/an et 30 minutes/jour : OUI/NON
- valeur mesurée heures/an - minutes/jour

Les limites fixées au paragraphe 1er ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible à l'ombre mouvante. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.

Effets des ombres mouvantes : VLE : dérogation

Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable » sont supérieurs aux seuils définis au paragraphe 1er, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 10 § 2 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable » sont supérieurs aux seuils définis au paragraphe 1er, l'exploitant a utilisé tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites : OUI/NON

Contrôle des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales

Un examen des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales est effectué avant la mise en exploitation du parc et est réitérée systématiquement tous les 3 ans.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 1er pie.

Avant la mise en exploitation du parc, un examen a été effectué :

- des brides de fixations : OUI/NON
- des brides de mât : OUI/NON
- de la fixation des pales : OUI/NON

Tous les 3 ans, un examen a été effectué :

- des brides de fixations : OUI/NON
 - des brides de mât : OUI/NON
 - de la fixation des pales : OUI/NON
-

Surveillance des éoliennes

Chaque éolienne est équipée :

1° d'un système de sécurité positive mettant l'éolienne à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle local;

2° d'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne;

3° d'un système de protection contre la foudre et de détection de glace.

Ces dispositifs sont testés avant leur mise en service et au moins une fois par année, par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT).

Points à contrôler :

art. 15, alinéas 1 et 2 pie.

Chaque éolienne a été équipée :

1° d'un système de sécurité positive mettant l'éolienne à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle local : OUI/NON

2° d'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné :

- en cas d'incendie : OUI/NON

- en cas d'entrée en survitesse de l'éolienne : OUI/NON

3° d'un système :

- de protection contre la foudre : OUI/NON

- de détection de glace : OUI/NON

Avant la mise en service de chaque éolienne, ont été testé :

1° le système de sécurité positive mettant l'éolienne à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle local : OUI/NON

2° le système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné :

- en cas d'incendie : OUI/NON

- en cas d'entrée en survitesse de l'éolienne : OUI/NON

3° le système :

- de protection contre la foudre : OUI/NON

- de détection de glace : OUI/NON

Au moins une fois par année, ont été testé :

1° le système de sécurité positive mettant l'éolienne à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle local : OUI/NON

2° le système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné :

- en cas d'incendie : OUI/NON

- en cas d'entrée en survitesse de l'éolienne : OUI/NON

3° le système :

- de protection contre la foudre : OUI/NON

- de détection de glace : OUI/NON

Les contrôles ont été réalisés par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT) : OUI/NON

(Pour les SECT voir l'onglet "Documents utiles")

Surveillance des paramètres de fonctionnement

L'exploitant mesure en permanence, au niveau de la nacelle de chaque éolienne du parc d'éoliennes, par périodes de 10 minutes les données suivantes :

- 1° la vitesse moyenne et la vitesse maximale du vent (exprimées en m/s ou en km/h);
- 2° la direction du vent exprimée en degrés;
- 3° la puissance électrique produite (exprimée en kW);
- 4° la vitesse moyenne et la vitesse maximale de rotation du rotor (exprimées en tours/minute).

Points à contrôler :

art. 25 alinéa 1er.

L'exploitant a mesuré en permanence, au niveau de la nacelle de chaque éolienne du parc d'éoliennes, par périodes de 10 minutes les données suivantes :

- 1° la vitesse moyenne et la vitesse maximale du vent (exprimées en m/s ou en km/h) : OUI/NON
- 2° la direction du vent exprimée en degrés : OUI/NON
- 3° la puissance électrique produite (exprimée en kW) : OUI/NON
- 4° la vitesse moyenne et la vitesse maximale de rotation du rotor (exprimées en tours/minute) : OUI/NON

Autocontrôle du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements

Avant la mise en service du parc d'éoliennes, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- 1° un arrêt;
- 2° un arrêt d'urgence;
- 3° un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime;
- 4° un contrôle visuel du mât, des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Ces contrôles sont répétés à une fréquence annuelle.

Points à contrôler :

art. 27.

Avant la mise en service du parc d'éoliennes, l'exploitant a réalisé des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais ont compris :

- 1° un arrêt : OUI/NON
- 2° un arrêt d'urgence : OUI/NON
- 3° un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime : OUI/NON
- 4° un contrôle visuel du mât, des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre : OUI/NON

Ces contrôles ont été répétés chaque année : OUI/NON

Contrôle des niveaux sonores

Dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'établissement.

Le délai de réalisation de l'étude de suivi est étendu à dix-huit mois, dans le cas où des mesures de bridage visant notamment à protéger la biodiversité sont mises en place sur le parc.

L'exploitant peut solliciter une prolongation de ce délai auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance lorsque les circonstances l'exigent.

La campagne de mesures est réalisée en au moins en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.

Points à contrôler :

art. 29, § 1er, al. 1er, 2 et 3 et § 2,

Dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, l'exploitant a fait réaliser :

- à ses frais : OUI/NON
- une étude de suivi acoustique de l'établissement : OUI/NON
- cette étude concernait les émissions sonores de l'établissement : OUI/NON
- la campagne de mesures a été réalisée en au moins en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement : OUI/NON

[Le délai de réalisation de l'étude de suivi est étendu à dix-huit mois, dans le cas où des mesures de bridage visant notamment à protéger la biodiversité sont mises en place sur le parc.

L'exploitant peut solliciter une prolongation de ce délai auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance lorsque les circonstances l'exigent.]

Parc d'éoliennes existant : étude de suivi acoustique

§ 1er. Les exploitants de parcs d'éoliennes existants font réaliser, à leurs frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc d'éoliennes.

...

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les suivis acoustiques transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables et les modes de fonctionnement préconisés doivent être maintenus. Si l'exploitant souhaite modifier ces modes de fonctionnement, il fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique ou une nouvelle analyse des données collectées durant l'étude initiale, selon les modalités de l'article 22.

Lorsque, lors du suivi acoustique initial, le bruit ambiant a empêché d'identifier le bruit particulier de l'établissement, l'exploitant fait réévaluer à ses frais les indicateurs caractérisant l'ambiance sonore. Ces données sont transmises au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les mesures acoustiques sont effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, pour les catégories 1 et 2. La campagne de mesures est réalisée en minimum trois points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.

Points à contrôler :

art. 40 pie.

L'exploitant du parc d'éoliennes existants a fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement : OUI/NON

Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc d'éoliennes : OUI/NON

[Par dérogation au paragraphe 1er, les suivis acoustiques transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables et les modes de fonctionnement préconisés doivent être maintenus. Si l'exploitant souhaite modifier ces modes de fonctionnement, il fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique ou une nouvelle analyse de données collectées durant l'étude initiale, selon les modalités de l'article 22.]

Lorsque, lors du suivi acoustique initial, le bruit ambiant a empêché d'identifier le bruit particulier de l'établissement, l'exploitant a fait réévaluer à ses frais les indicateurs caractérisant l'ambiance sonore : OUI/NON

Ces données ont été transmises au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté : OUI/NON

Les mesures acoustiques ont été effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, pour les catégories 1 et 2 : OUI/NON

La campagne de mesures a été réalisée en minimum trois points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes : OUI/NON

Post-gestion

Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa 1er doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

Points à contrôler :

art. 34 et 35.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes :

- les installations ont été démantelées : OUI/NON
- les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux : OUI/NON
- l'ensemble est évacué : OUI/NON

Le remblaiement a été réalisé :

- en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site : OUI/NON
- conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres : OUI/NON

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa 1er permet l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Conformité à la norme CEI 61400 relative aux aérogénérateurs

L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée [Norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées].

Points à contrôler :

art. 3 pie.

L'exploitant a tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées : OUI/NON

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comprenant notamment :

- 1° les contrôles à effectuer aux installations en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des conditions d'exploiter;
- 2° les modes opératoires;
- 3° la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- 4° les instructions de maintenance et de nettoyage;
- 5° la fréquence de contrôles de l'étanchéité de la nacelle.

Ces consignes d'exploitation sont annexées au registre visé à l'article 28.

Points à contrôler :

art. 8.

L'exploitant a établi les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations : OUI/NON

Ces consignes d'exploitation comprennent au moins :

- 1° les contrôles à effectuer aux installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des conditions d'exploiter :
 - en marche normale : OUI/NON
 - à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien : OUI/NON
- 2° les modes opératoires : OUI/NON
- 3° la fréquence de contrôle des dispositifs
 - de sécurité : OUI/NON
 - de traitement des pollutions et nuisances générées : OUI/NON
- 4° les instructions de maintenance et de nettoyage : OUI/NON
- 5° la fréquence de contrôles de l'étanchéité de la nacelle : OUI/NON

Ces consignes d'exploitation ont été annexées au registre de maintenance : OUI/NON

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt;
- 3° les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
 - a) du responsable d'intervention de l'établissement;
 - b) des services de secours;
 - c) du fonctionnaire chargé de la surveillance;
 - d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant.

Une copie de ces consignes de sécurité est annexée au registre visé à l'article 28.

Points à contrôler :

art. 12.

L'exploitant :

- a établi des consignes de sécurité : OUI/NON
- les a porté à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance : OUI/NON

Ces consignes contiennent au moins :

- 1° les procédures
 - d'arrêt d'urgence : OUI/NON
 - de mise en sécurité de l'éolienne : OUI/NON
- 2° les limites de sécurité :
 - de fonctionnement : OUI/NON
 - d'arrêt : OUI/NON
- 3° les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique : OUI/NON
- 4° les procédures d'alerte : OUI/NON
 - avec les numéros de téléphone :
 - a) du responsable d'intervention de l'établissement : OUI/NON
 - b) des services de secours : OUI/NON
 - c) du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
 - d) de l'autorité communale du ressort : OUI/NON

Cette liste a été annuellement mise à jour par l'exploitant : OUI/NON

Une copie de ces consignes de sécurité a été annexée au registre de maintenance : OUI/NON

Affichage des prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement

L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé sur l'éolienne, sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

1. les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale;
2. l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne;
3. la mise en garde face au risque d'électrocution;
4. la mise en garde face au risque de chute de glace;

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 13.

L'exploitant :

- a établi des prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement :

OUI/NON

- les a (fait) affiché(er) sur un panneau, placé sur l'éolienne, sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne :

-- soit directement en caractères lisibles

-- soit au moyen de pictogrammes

OUI/NON

Ces prescriptions concernent au moins :

1. les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale : OUI/NON
2. l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne : OUI/NON
3. la mise en garde face au risque d'électrocution : OUI/NON
4. la mise en garde face au risque de chute de glace : OUI/NON

Une copie a été tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- des prescriptions [en caractères gras ?] : OUI/NON

- de leurs révisions : OUI/NON

Contrôle des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales : rapport de contrôle

Chaque examen [des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales] donne lieu à un rapport de contrôle par l'organisme qui l'a effectué.

L'exploitant annexe une copie de tous les rapports au registre visé à l'article 28.

Points à contrôler :

art. 14, alinéas 1er pie et 2.

Chaque examen des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales a donné lieu à un rapport de contrôle par l'organisme qui l'a effectué : OUI/NON

Une copie de tous les rapports de contrôle des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales a été annexée au registre de maintenance : OUI/NON

Vérification des éoliennes : rapport de vérification

A chaque vérification celui-ci [le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT)] établit un rapport de vérification.

Les rapports sont annexés au registre visé à l'article 28.

Points à contrôler :

art. 15, alinéas 2 pie et 3.

A chaque vérification des systèmes de surveillances des éoliennes, le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT), a établi un rapport de vérification : OUI/NON (Pour les SECT voir l'onglet "Documents utiles")

Une copie de tous les rapports de vérification des systèmes de surveillances des éoliennes a été annexée au registre de maintenance : OUI/NON

Surveillance des paramètres de fonctionnement : rapport

L'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance ou à l'organisme ou au laboratoire agréé chargé du contrôle des niveaux sonores du parc d'éoliennes conformément à l'article 29 § 1er, les données visées à l'alinéa précédent relatives à toute période durant laquelle des mesures acoustiques sont effectuées.

Points à contrôler :

art. 25 alinéa 2.

L'exploitant a transmis les paramètres de fonctionnement relatifs à toute période durant laquelle des mesures acoustiques sont effectuées :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- à l'organisme ou au laboratoire agréé chargé du contrôle des niveaux sonores du parc d'éoliennes : OUI/NON

Registre : Livret de bord

L'exploitant est tenu à l'exercice de l'autocontrôle de son établissement.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre dans lequel sont précisés :

- 1° la date des opérations d'entretien effectuées;
- 2° la nature des opérations en question;
- 3° les noms et fonction des personnes ayant réalisés ces opérations;
- 4° les consignes visées aux articles 8 et 12;
- 5° les rapports des examens et tests visés aux articles 14, 15, 27 et 29.

L'exploitant consigne au sein d'un même document intitulé « livret de bord » les rapports visés aux articles 31, 33, alinéa 3, et 37, § 3.

Points à contrôler :

art. 28.

L'exploitant a réalisé l'autocontrôle de son établissement : OUI/NON

L'exploitant a tenu un registre dans lequel sont précisés :

- 1° la date des opérations d'entretien effectuées : OUI/NON
- 2° la nature des opérations en question : OUI/NON
- 3° les noms et fonction des personnes ayant réalisés ces opérations : OUI/NON
- 4° les consignes :
 - d'exploitation visées à l'article 8 : OUI/NON
 - de sécurité visées à l'article 12 : OUI/NON
- 5° les rapports des :
 - contrôles des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales visés à l'article 14 : OUI/NON
 - vérifications des éoliennes visés à l'article 15 : OUI/NON
 - vérifications des éoliennes visés à l'article 27 : OUI/NON
 - campagnes de suivi acoustique visés à l'article 29 : OUI/NON

L'exploitant a consigné au sein d'un même document intitulé « livret de bord » les rapports visés aux articles :

- 31 : OUI/NON
- 33 alinéa 3 : OUI/NON
- 37, § 3 : OUI/NON

Rapport technique de la campagne de suivi acoustique

Le rapport de la campagne de suivi acoustique est transmis par courrier au fonctionnaire chargé de la surveillance avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. Ce rapport de suivi reprend les renseignements listés à l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Points à contrôler :

art. 29, § 3.

Le rapport de la campagne de suivi acoustique :

- a été transmis par courrier au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er : OUI/NON
- a repris les renseignements listés à l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : OUI/NON

Rapport de suivi en cas de bridage acoustique

Par application de l'article 21, alinéa 2, si le parc d'éoliennes doit faire l'objet de bridages acoustiques, l'exploitant envoie annuellement un rapport de suivi au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 31, al. 1er

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Par application de l'article 21, alinéa 2, si le parc d'éoliennes doit faire l'objet de bridages acoustiques, l'exploitant a envoyé :

- chaque année : OUI/NON
- un rapport de suivi : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Rapport de suivi des effets de l'apparition de l'ombre mouvante

Un rapport de suivi des effets de l'apparition de l'ombre mouvante est constitué pour chaque éolienne équipée d'un dispositif d'arrêt automatique ou d'un autre dispositif conformément à l'article 10, lié à ces effets.

Ce rapport de suivi comporte :

- 1° les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation et une description des mesures de remédiation y apportées ;
- 2° la liste de toutes les zones sensibles à l'ombre mouvante avec leurs coordonnées, exprimées en Lambert belge ;
- 3° pour chaque zone sensible, un calendrier de l'ombre mouvante basé sur les hypothèses de calcul selon le cas le plus défavorable définies à l'article 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Un rapport de suivi des effets de l'apparition de l'ombre mouvante a été constitué pour chaque éolienne équipée d'un dispositif d'arrêt automatique ou d'un autre dispositif conformément à l'article 10, lié à ces effets : OUI/NON

Ce rapport de suivi comporte :

- 1° les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation : OUI/NON
- et une description des mesures de remédiation y apportées : OUI/NON
- 2° la liste de toutes les zones sensibles à l'ombre mouvante avec leurs coordonnées, exprimées en Lambert belge : OUI/NON
- 3° pour chaque zone sensible, un calendrier de l'ombre mouvante basé sur les hypothèses de calcul selon le cas le plus défavorable définies à l'article 10 : OUI/NON

Rapport de suivi des ombres mouvantes

En cas d'application de l'article 10, § 1er, l'exploitant consigne annuellement dans le rapport de suivi les informations suivantes :

- 1° la quantité d'ombre mouvante atteinte pour chaque zone sensible dans le périmètre de quatre heures d'ombre mouvante calculé selon le cas probable ;
- 2° les mesures correctrices telles que les arrêts qui ont été mises en oeuvre, le cas échéant.

Lorsque qu'il constate que les valeurs limites d'exposition aux ombres mouvantes ont été dépassées dans une ou plusieurs zones sensibles à l'ombre mouvante durant l'année écoulée, l'exploitant joint au rapport de suivi la preuve que le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les personnes occupant la zone sensible.

Le rapport de suivi est transmis par courrier annuellement au fonctionnaire chargé de la surveillance, à la date anniversaire du permis.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (27/04/2021).

En cas d'application de l'article 10, § 1er, l'exploitant a consigné annuellement dans le rapport de suivi les informations suivantes :

- 1° la quantité d'ombre mouvante atteinte pour chaque zone sensible dans le périmètre de quatre heures d'ombre mouvante calculé selon le cas probable : OUI/NON
- 2° les mesures correctrices telles que les arrêts qui ont été mises en oeuvre, le cas échéant : OUI/NON

S'il constate que les valeurs limites d'exposition aux ombres mouvantes ont été dépassées dans une ou plusieurs zones sensibles à l'ombre mouvante durant l'année écoulée, l'exploitant a joint au rapport de suivi la preuve que le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les personnes occupant la zone sensible : OUI/NON

Le rapport de suivi a été transmis :

- par courrier : OUI/NON
- annuellement : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- à la date anniversaire du permis : OUI/NON

Document destiné à fixer le montant de la sûreté

Afin de fixer le montant de la sûreté, l'exploitant joint à sa demande de permis une estimation du coût de démantèlement par machine, compte tenu des obligations de remise en état des lieux et de remblaiement visé aux articles 34 et 35. Une révision du montant de la sûreté par l'autorité compétente peut avoir lieu lors de la détermination et de la communication du modèle d'éolienne mis en oeuvre par l'exploitant.

Points à contrôler :

art. 36, al. 2

Afin de fixer le montant de la sûreté, l'exploitant a joint à sa demande de permis une estimation du coût de démantèlement par machine, compte tenu des obligations de remise en état des lieux et de remblaiement visé aux articles 34 et 35 : OUI/NON

[Une révision du montant de la sûreté par l'autorité compétente peut avoir lieu lors de la détermination et de la communication du modèle d'éolienne mis en oeuvre par l'exploitant.]

Registre relatif de la protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune

Un rapport de contrôle [relatif à la protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune] reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis au terme des douze mois suivants la mise en oeuvre du permis, puis annuellement au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Points à contrôler :

art. 37, § 3

Un rapport de contrôle [relatif à la protection de la chiroptérofaune et de l'avifaune] reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci a été remis :

- au terme des douze mois suivants la mise en oeuvre du permis : OUI/NON

- puis annuellement : OUI/NON

au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Parc d'éoliennes existant : étude de suivi acoustique : rapport technique

Le rapport de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 40 pie

Le rapport de la campagne de suivi acoustique est transmis :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté (27.04.2021) : OUI/NON

Publicité

Mesure de publicité relative au danger

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avertir les tiers du danger que constitue la présence continue de l'homme du fait de son activité ou de son logement dans la zone de surplomb des pales.

Points à contrôler :

art. 17.

L'exploitant a averti les tiers du danger que constitue la présence continue de l'homme du fait de son activité ou de son logement dans la zone de surplomb des pales : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Formation du personnel

Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

1° les risques spécifiques de l'éolien;

2° les moyens mis en oeuvre pour les éviter;

3° les procédures à suivre en cas d'urgence;

4° les consignes de sécurité visées à l'article 12;

5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

Points à contrôler :

art. 11.

Le personnel appelé à assurer le fonctionnement du parc d'éoliennes a reçu une formation portant notamment sur :

1° les risques spécifiques de l'éolien : OUI/NON

2° les moyens mis en oeuvre pour les éviter : OUI/NON

3° les procédures à suivre en cas d'urgence : OUI/NON

4° les consignes de sécurité : OUI/NON

5° des exercices d'entraînement : OUI/NON

-- le cas échéant, en lien avec les services de secours : OUI/NON

L'exploitant a gardé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base : OUI/NON

Sûreté

Imposition d'une sûreté

Une sûreté est fournie pour toute exploitation d'un parc d'éoliennes.

Points à contrôler :

La sûreté a été établie : OUI/NON

art. 36, al. 1